

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Cautionnement

Action en paiement contre une caution. Recevabilité de l'exception d'extinction de la créance garantie invoquée par la caution en l'absence de décision irrévocable d'admission : oui

*Cour de cassation, chambre commerciale du 6 juillet 1999.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 3^e chambre section C
du 10 mai 1996.
Aff. Bouyne c/BNP.*

Une banque avait consenti à une société un prêt ainsi qu'une ouverture de crédit dont le remboursement avait été cautionné par le gérant. La société fut déclarée en redressement judiciaire puis en liquidation. La banque procéda alors à deux déclarations de créances et assigna dans le même temps la caution en paiement. La caution, devant le tribunal de commerce de Corbeil Essonne, fit valoir notamment que les déclarations de créance de la banque étaient irrégulières, l'une n'étant pas signée, l'autre signée par une personne n'ayant pas pouvoir et que la régularisation intervenue était tardive.

Par jugement du 28 septembre 1994, le tribunal de commerce suivait la caution dans cette argumentation et déboutait la banque de l'ensemble de ses demandes.

La banque interjeta appel de cette décision. Devant la cour, elle faisait valoir que les premiers juges en statuant comme ils l'avaient fait avaient apprécié la régularité de la déclaration de créance alors qu'une telle appréciation relevait de la compétence exclusive du représentant des créanciers et du juge commissaire. Subsidiairement, elle exposait que les déclarations de créances avaient été régularisées ultérieurement sans que le représentant des créanciers ne les rejette pour tardiveté.

La caution, reprenant son argumentation sur l'irrégularité des deux premières déclarations, faisait valoir que si les deux déclarations postérieures établies en régularisation étaient conformes comme signées par une personne identifiable et ayant pouvoir, il n'en demeurerait pas moins que cette régularisation avait été faite de façon tardive, hors délai légal et qu'en conséquence, la créance de la banque était éteinte.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 10 mai 1996, jugea vaine la contestation de la régularité des déclarations par la caution alors que celles-ci n'avaient pas

été rejetées par le représentant des créanciers tout en relevant que la caution ne rapportait pas la preuve d'avoir, lorsque le représentant des créanciers lui avait demandé de le faire, élevé une quelconque contestation. Elle considéra que la caution n'apportait pas la preuve que la créance de la banque était éteinte faute de déclaration régulière dans le délai légal et, réformant le jugement de première instance, la condamnait.

Cette dernière forma un pourvoi contre cet arrêt. Elle soutenait dans la première branche de son moyen que la cour d'appel de Paris avait renversé la charge de la preuve en lui imposant de démontrer que la créance de la banque était éteinte alors qu'il appartenait au créancier d'établir la dette du débiteur principal et de prouver qu'il avait déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire dans les formes et délais légaux.

Elle indiquait dans la seconde branche de son moyen que les déclarations de créances étaient irrégulières pour avoir été signées par des collaborateurs ne justifiant pas de pouvoirs, puis régularisées de façon tardive.

Dans la troisième branche, elle faisait valoir qu'ainsi la cour d'appel avait refusé de se prononcer sur la forclusion de la banque et l'extinction de sa créance, alors qu'en sa qualité de caution elle pouvait s'en prévaloir.

La banque en défense exposait que sa créance ayant fait l'objet d'une déclaration non suivie d'un rejet, c'était à la caution, demanderesse à l'exception, d'établir l'extinction de la créance. D'autre part, elle soutenait qu'en application de l'article 49 du Nouveau code de procédure civile, seul le juge commissaire était compétent pour connaître d'une telle demande et que c'est uniquement dans l'hypothèse où la liquidation du débiteur a été déclarée pour insuffisance d'actif et sans vérification des créances – ce qui n'était pas le cas en l'espèce – que la juridiction saisie de la demande en paiement contre la caution recouvre une compétence résiduelle pour statuer sur la déclaration de créance.

Au visa des articles 2036 du Code civil et 53 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris. Elle a jugé que dès lors que les créances déclarées n'avaient pas fait l'objet d'une décision irrévocable d'admission, la cour d'appel, en refusant de se prononcer sur les exceptions alléguées résultant de l'extinction de la créance non déclarée régulièrement au passif du débiteur principal dans les délais légaux, avait violé les textes susvisés.